

Conseil national
Session d'été 2014

13.038 n Loi fédérale sur la formation continue (*Divergences*)

Projet du Conseil fédéral	Décision du Conseil national	Décision du Conseil des Etats	Décision du Conseil national	Décision du Conseil des Etats	Propositions de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national
du 15 mai 2013	du 11 décembre 2013	du 5 mars 2014	du 18 mars 2014	du 5 juin 2014	du 10 juin 2014 <i>Adhésion à la décision du Conseil des Etats, sauf observation</i>

**Loi fédérale
sur la formation continue
(LFCo)**

du ...

*L'Assemblée fédérale de la
Confédération suisse,*

vu les art. 61a, al. 2, 63a,
al. 5, 64a et 66, al. 2 de la
Constitution¹,
vu le message du Conseil
fédéral du 15 mai 2013²,

arrête:

¹ RS 101
² FF 2013 3265

Conseil fédéral	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Commission du Conseil national
Art. 5 Responsabilité	<i>Art. 5</i>	<i>Art. 5</i>	<i>Art. 5</i>	<i>Art. 5</i>	<i>Art. 5</i>
¹ La formation continue relève de la responsabilité individuelle.					Majorité Minorité (Schilliger, Grin, Herzog, Keller Peter, Müri, Pieren, Stahl, Wasserfallen)
² Les employeurs, tant publics que privés, favorisent la formation continue de leurs collaborateurs.	² <i>Biffer</i>	² <i>Selon Conseil fédéral</i>	² <i>Maintenir (= biffer)</i>	² <i>Maintenir (= selon Conseil fédéral)</i>	² <i>Maintenir (= biffer)</i>
³ En complément à la responsabilité individuelle et aux offres privées, la Confédération et les cantons contribuent à ce que la formation continue soit accessible à chacun en fonction de ses capacités.					
⁴ Ils réglementent la formation continue pour autant que l'accomplissement de leurs tâches l'exige.					
Art. 9 Concurrence	<i>Art. 9</i>	<i>Art. 9</i>	<i>Art. 9</i>	<i>Art. 9</i>	
¹ L'organisation, l'encouragement et le soutien de la formation continue par l'Etat ne doivent pas entraver la concurrence.					
² Ils n'entravent pas la concurrence si, compte tenu de la qualité, de la prestation et de la spécialité, la formation continue n'est pas en concurrence avec des offres non subventionnées proposées par des prestataires privés.	² Ils n'entravent pas la concurrence si, compte tenu de la qualité, de la prestation et de la spécialité, la formation continue: a. est proposée aux prix du marché ou b. n'est pas en concurrence avec des offres non subventionnées proposées par des prestataires privés.	² <i>Selon Conseil fédéral</i>	² <i>Maintenir</i>	² <i>Selon Conseil national, mais:</i> ... a. est proposée au minimum au prix coûtant ou b. n'est pas en concurrence...	

Conseil fédéral

Conseil national

Conseil des Etats

Conseil national

Conseil des Etats

**Commission du
Conseil national**

³ Des entraves à la concurrence sont admissibles dans la mesure où elles:

- a. se justifient par un intérêt public prépondérant;
- b. sont proportionnées au but visé, et
- c. se fondent sur une base légale.